



**RENOYER LES DEVIS À -  
ENVOI DES SOUMISSIONS :**

Toutes les soumissions doivent être soumises via le portail P2P de SPC

**Proposition à : Services partagés Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à S. M. le Roi du chef du Canada, conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes, mentionnées aux présentes et/ou jointes aux présentes, les biens et/ou services énumérés aux présentes et sur les feuilles jointes au(x) prix indiqués à cet effet.

**Proposition à : Services partagés Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, conformément aux modalités énoncées aux présentes, incluses par renvoi aux présentes et/ou incorporées par renvoi dans les annexes ci-jointes, les biens et/ou services énumérés aux présentes sur toute feuille ci-jointe, au prix ou aux prix indiqués.

**Comments - Commentaires**

**Bureau de distribution**

SPC | CPS  
Approvisionnement en services internes et numériques (PSDI) | Services d'acquisition interne et numérique (SAIN)  
Approvisionnement en TI d'entreprise (EITP) | Achats de TI d'entreprise (ATI)

**DEMANDE DE DEVIS / DEMANDE DE PRIX**

|   |   |
|---|---|
| <b>Titre – Sujet</b><br>Maintenance et support de Polycom ou Equivalent                                 |   |
| <b>Sollicitation No. – No de l'invitation</b><br><b>BPM018063/A</b>                                     | <b>Date :</b><br>Février 21, 2023       |
| <b>Numéro de référence du client – Numéro de référence du client</b><br>R000131884                      |   |
| <b>Demande de soumissions fermée – Fin de l'invitation</b><br><b>Mars 7, 2023 à - 2: 00pm</b>           | <b>Fuseau horaire</b><br>Heure de l'Est |
| <b>Autorité contractante</b><br><b>Adressez les demandes de renseignements à</b><br><br>James Graves    |   |
| <b>Numéro de téléphone – Numéro de téléphone</b><br>(613) 668 à 9563                                    |   |
| <b>Email – Courriel</b><br><a href="mailto:james.graves2@ssc-spc.gc.ca">james.graves2@ssc-spc.gc.ca</a> |   |
| <b>Destination – Destination</b><br><br>99, rue Metcalfe<br>K1A 1E3 Ottawa<br>L'Ontario<br>CANADA       |   |
| <b>Invoices – Factures</b><br><br>Factures à soumettre via le portail P2P                               |   |



## TABLE DES MATIÈRES

|        |  |    |
|--------|--|----|
| Part 1 | Renseignements généraux .....  | 5  |
| 1.1    | Introduction.....  | 5  |
| 1.2    | Résumé .....   | 5  |
| 1.3    | Accords commerciaux.....   | 5  |
|        | Les accords commerciaux suivants s'appliquent à ce processus d'approvisionnement : .....         | 5  |
| 1.4    | Exigences en matière de sécurité .....   | 6  |
| 1.5    | Compte rendu.....  | 6  |
| Part 2 | Instructions du soumissionnaire.....   | 7  |
| 2.1    | Exigences obligatoires .....   | 7  |
| 2.2    | Instructions, clauses et conditions uniformisées.....  | 7  |
| 2.3    | Présentation électronique des soumissions.....   | 8  |
| 2.4    | Modification et retrait des soumissions .....  | 8  |
| 2.5    | Demandes de renseignements – Demande de soumissions .....  | 9  |
| 2.6    | Lois applicables.....  | 9  |
| 2.7    | Produits équivalents.....  | 9  |
| 2.8    | Vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.....                                | 9  |
| Part 3 | Instructions pour la préparation des soumissions.....  | 11 |
| 3.1    | Instructions pour la préparation des soumissions.....  | 11 |
| 3.2    | Section I : Soumission technique (obligatoire à la clôture de la demande de soumissions) : ....  | 11 |
| 3.3    | Section II : Soumission financière (obligatoire à la clôture de la demande de soumissions) : ... | 12 |
| Part 4 | Procédures d'évaluation et fondement de sélection .....  | 14 |
| 4.1    | Procédures d'évaluation.....   | 14 |
| 4.2    | Procédures d'évaluation pour des produits équivalents .....                                      | 14 |
| 4.3    | Évaluation technique .....   | 15 |
| 4.4    | Évaluation financière .....  | 16 |
| 4.5    | Méthodologie de l'évaluation.....  | 16 |
| 4.6    | Base de sélection .....  | 17 |
| Part 5 | Certifications.....  | 18 |
| 5.1    | Attestations Précédents à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires .....       | 18 |
| Part 6 | Clauses contractuelles qui en découlent .....  | 20 |
| 6.1    | Exigence.....  | 20 |
| 6.2    | Garantie de travail minimum .....  | 21 |
| 6.3    | Option d'ajout d'un autre matériel ou logiciel nécessitant une maintenance et une assistance.    | 21 |
| 6.4    | Annulation de la maintenance et du support.....  | 22 |



|      |   |    |
|------|---|----|
| 6.5  | Clauses et conditions uniformisées .....  | 22 |
| 6.6  | Exigence en matière d'habilitation de sécurité.....                                       | 22 |
| 6.7  | Durée du contrat .....  | 23 |
| 6.8  | Option de prolongation du contrat.....  | 23 |
| 6.9  | Pouvoirs .....  | 23 |
| 6.10 | Méthode de paiement .....   | 24 |
| 6.11 | Autorisations de tâche.....   | 24 |
| 6.12 | Mode de paiement .....  | 25 |
| 6.13 | Crédits de service .....  | 25 |
| 6.14 | Les crédits de service s'appliquent pendant toute la durée du contrat.....                | 25 |
| 6.15 | Les crédits de service représentent les dommages-intérêts liquidés .....                  | 25 |
| 6.16 | Droit du Canada d'obtenir un paiement .....   | 25 |
| 6.17 | Droits et recours du Canada sans s'y limiter .....  | 26 |
| 6.18 | Préavis d'expédition .....  | 26 |
| 6.19 | Instructions de facturation .....   | 26 |
| 6.20 | Certifications.....   | 26 |
| 6.21 | Lois applicables.....   | 27 |
| 6.22 | Priorité des documents .....  | 27 |
| 6.23 | Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien).....                                     | 27 |
| 6.24 | Assurance .....   | 27 |
| 6.25 | Limitation de responsabilité - Gestion de l'information/Technologie de l'information..... | 27 |
| 6.26 | Matériel.....   | 29 |
| 6.27 | Maintenance et support de logiciels sous licence.....                                     | 30 |
| 6.28 | Protection des médias électroniques .....   | 30 |
| 6.29 | Accès aux biens et aux installations du Canada.....                                       | 31 |
| 6.30 | Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement .....                      | 31 |
| 6.31 | Résiliation pour des raisons de commodité .....   | 34 |
| 6.32 | Changement de contrôle.....   | 35 |
| 6.33 | Sous-traitance .....  | 37 |
|      | Annexe A – Énoncé des travaux .....   | 38 |
|      | (Voir l'annexe A ci-jointe).....  | 38 |
|      | Annexe B – Tableau des prix des stocks .....  | 39 |
|      | Pièce jointe 1.0 – Instructions normalisées de SPC 1.4 .....                              | 40 |
|      | Pièce jointe 2.0 – Critères techniques cotés .....  | 41 |
|      | Pièce jointe 3.0 – Exigences relatives à l'accessibilité des TIC .....                    | 42 |



|   |    |
|---|----|
| Pièce jointe 4.0 – Exigences relatives aux régimes d’avantages sociaux pour les Autochtones ..... | 43 |
| Pièce jointe 5.0 – Cahier de travail sur l’évaluation financière .....                            | 44 |
| Pièce jointe 6.0 – Fondement de sélection .....   | 45 |
| Formulaire 1 – Formulaire de soumission .....   | 46 |
| Formulaire 2 – Formulaire de certification OEM.....   | 47 |
| Formulaire 3 – Formulaire d’intégrité .....   | 48 |
| Formulaire 4 – Renseignements sur la sécurité de la chaîne d’approvisionnement.....               | 49 |



## **DEMANDE DE DEVIS**

### **PART 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions est divisée en six parties, plus les pièces jointes et les annexes, comme suit :

**Renseignements généraux de la partie 1** : fournit une description générale de l'exigence;

Partie 2 Instructions aux soumissionnaires : fournit les instructions, les clauses et les conditions applicables à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions de préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires des instructions sur la façon de préparer leur soumission;

**Partie 4** Procédures d'évaluation et fondement de sélection : indique la façon dont l'évaluation sera menée, les critères d'évaluation qui doivent être abordés dans la soumission et la base de sélection;

**Attestations de la partie 5** : comprend les attestations à fournir;

**Partie 6** Clauses contractuelles résultantes : comprend les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

#### **1.2 Résumé**

La présente demande de soumissions est lancée pour la fourniture et la livraison de la maintenance et du soutien du matériel et des logiciels de Poly com, conformément à l'annexe B – Liste des stocks et des prix. Il vise l'attribution d'un contrat pour 1 an plus trois (3) périodes d'option de 1 an.

SPC prend en charge environ 1280 actifs de licence de vidéoconférence, de voix, de matériel et de fonctionnalités logicielles pour SPC et 25 partenaires visés.

#### **Option d'ajout d'un autre matériel ou logiciel nécessitant une maintenance et une assistance**

SPC prévoit soutenir un actif supplémentaire de +280.

L'entrepreneur accorde au Canada la possibilité irrévocable d'ajouter d'autres matériels ou logiciels aux postes précisés à l'annexe B. Lorsque ceux-ci représentent d'autres articles de matériel ou de logiciels déjà à l'annexe B, les prix seront les mêmes que ceux des articles existants. L'option ne peut être exercée par l'autorité contractante que par avis écrit et sera attestée, à des fins administratives seulement, par une modification du contrat.

#### **1.3 Accords commerciaux**

Les accords commerciaux suivants s'appliquent à ce processus d'approvisionnement :

- i) Accord de libre-échange canadien (ALEC);
- ii) Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC);



- iii) Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP);
- iv) Accord de libre-échange Canada-Chili
- v) Accord de libre-échange Canada-Colombie
- vi) Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne
- vii) Accord de libre-échange Canada-Honduras
- viii) Accord de libre-échange Canada-Corée
- ix) Accord de libre-échange Canada-Panama
- x) Accord de libre-échange Canada-Pérou
- xi) Accord de libre-échange Canada-Ukraine
- xii) Accord sur la continuité du commerce entre le Canada et le Royaume-Uni

#### 1.4 **Exigences en matière de sécurité**

Il n'y a pas d'exigence de sécurité applicable à l'exigence.

#### 1.5 **Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut se faire par écrit.



## PART 2 INSTRUCTIONS DU SOUMISSIONNAIRE

### 2.1 Exigences obligatoires

Chaque fois que les mots « doit », « doit » et « sera » apparaissent dans le présent document ou dans tout document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit est une exigence obligatoire.

Le défaut de se conformer ou de démontrer la conformité à une exigence obligatoire rendra la soumission non recevable et la soumission ne sera pas prise en considération.

### 2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par numéro, date et titre sont énoncées dans *le Manuel des clauses et conditions uniformisées d'acquisition* (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada. Toutes les références contenues dans les Conditions générales ou les Conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux seront interprétées comme une référence au ministre qui préside Services partagés Canada et toutes les références au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux seront interprétées comme services partagés Canada.
- (b) Aux fins du présent contrat, les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et des conditions uniformisées d'approvisionnement sont adoptées à titre de politiques de SPC.
- (c) Les soumissionnaires qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et d'accepter les clauses et les conditions du contrat qui en résulte.
- (d) **Les Instructions normalisées pour les documents d'approvisionnement no 1.4 de SPC** (« Instructions normalisées de SPC ») sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. En cas de conflit entre les dispositions des Instructions normalisées de SPC et le présent document, ce document prévaut.
- (e) En ce qui concerne les instructions normalisées de SPC :
  - (i) Il n'y aura pas de conférence des fournisseurs intéressés.
  - (ii) Il n'y aura pas de visite sur place.
  - (iii) Au lieu de la période de validité des soumissions établie dans les Instructions normalisées de SPC, les soumissions n'expireront pas tant qu'elles n'auront pas été retirées par le soumissionnaire ou rejetées par SPC.
- (f) Certains produits requis dans le cadre de la présente demande de soumissions ont été précisés par le nom de marque, le modèle et/ou le numéro de pièce afin d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité et l'interchangeabilité avec l'équipement existant appartenant au Canada. Par conséquent, la section 1.18 des Instructions normalisées de SPC s'applique à l'évaluation de tout produit équivalent



### 2.3 Présentation électronique des soumissions

- (a) Toutes les soumissions doivent être soumises par l'intermédiaire du portail P2P de SPC à l'autorité contractante de SPC au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées dans le portail P2P de SPC en ce qui concerne la demande de soumissions. Seules les soumissions soumises par l'entremise du portail P2P de SPC seront prises en considération.
- (b) Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission sont encouragés à envoyer un avis par courriel à l'autorité contractante indiquant leur intention de présenter une soumission.
- (c) Une fois que le délai de clôture est écoulé, le soumissionnaire ne sera pas en mesure de présenter une offre.
- (d) Si le portail P2P n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit pendant une partie des 4 heures précédant immédiatement la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions, les soumissionnaires sont priés de communiquer immédiatement avec l'autorité contractante, par courriel et par téléphone. Si l'autorité contractante confirme que le portail P2P n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit pendant une partie des 4 heures précédant immédiatement la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions, l'autorité contractante prolongera la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions de 24 heures. L'autorité contractante enverra un avis d'une telle prolongation aux soumissionnaires qui ont envoyé un avis par courriel à l'autorité contractante indiquant leur intention de présenter une soumission. L'autorité contractante n'est pas tenue de prolonger la date ou l'heure de clôture de la demande de soumissions si la raison pour laquelle un soumissionnaire n'est pas en mesure d'accéder au portail P2P est liée à ce soumissionnaire ou à ses systèmes, plutôt qu'à un problème de système de SSC.
- (e) Responsabilité des problèmes techniques. Le Canada ne sera pas responsable de ce qui suit :
  - (i) tout problème technique rencontré par le soumissionnaire lors de la présentation de sa soumission, y compris les pièces jointes rejetées ou mises en quarantaine parce qu'elles contiennent des logiciels malveillants ou d'autres codes qui sont éliminés par les services de sécurité de SPC; ou
  - (ii) tout problème technique qui empêche SPC d'ouvrir les pièces jointes. Par exemple, si une pièce jointe est endommagée ou ne peut pas être ouverte ou ne peut pas être lue, elle sera évaluée en conséquence. Les soumissionnaires ne seront pas autorisés à soumettre des pièces jointes de remplacement pour remplacer ceux qui sont corrompus ou vides ou soumis dans un format non approuvé. Toutes les soumissions doivent être soumises à l'autorité contractante au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées à la page 1.
- (a) Lorsque vous avez reçu des instructions, certaines parties d'une soumission doivent être soumises sous forme de documents PDF ou de documents pouvant être ouverts avec la suite d'applications Microsoft Office.
- (b) Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission sont encouragés à envoyer un avis par courriel à l'autorité contractante indiquant leur intention de présenter une soumission.
- (c) Une fois la date et l'heure de clôture passées, le soumissionnaire ne sera pas en mesure de présenter une soumission.

### 2.4 Modification et retrait des soumissions

- (a) Les soumissions peuvent être modifiées, retirées ou soumises de nouveau par courriel à l'autorité contractante avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.



- (b) Une soumission retirée après la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions ne peut pas être soumise de nouveau.

## 2.5 Demandes de renseignements – Demande de soumissions

- a) Toutes les demandes de renseignements doivent être soumises par voie électronique au courriel précisé identifié comme l'« autorité contractante » à la page 1, **au plus tard 5 jours civils à compter de la date de clôture de la soumission**. Les demandes de renseignements reçues après cette date peuvent ne pas recevoir de réponse.
- b) Les soumissionnaires doivent faire référence aussi précisément que possible à l'élément numéroté de la demande de soumissions auquel la demande de renseignements se rapporte. Les soumissionnaires devraient prendre soin d'expliquer chaque question de façon suffisamment détaillée afin de permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui sont de nature exclusive doivent être clairement marquées comme « exclusives » à chaque élément pertinent. Les articles identifiés comme « exclusifs » seront traités comme tels, sauf si le Canada détermine que l'enquête n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, de sorte que la nature exclusive de la ou des questions soit éliminée et que la demande de renseignements puisse être répondue à tous les soumissionnaires. Les demandes de renseignements qui ne sont pas soumises sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires peuvent ne pas recevoir de réponse du Canada.

## 2.6 Lois applicables

- a) Tout contrat qui en résulte doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.
- b) Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, substituer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans nuire à la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, il reconnaît que les lois applicables spécifiées sont acceptables pour les soumissionnaires.

## 2.7 Produits équivalents

Veillez noter que les produits requis dans le cadre de la présente demande de soumissions ont été précisés par nom de marque, modèle et/ou numéro de pièce afin d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité et l'interchangeabilité avec l'équipement existant appartenant au Canada.

Toutefois, le Canada examinera les propositions de produits équivalents à ceux suggérés par la communauté des soumissionnaires.

## 2.8 Vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

La vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (SCI) est un processus obligatoire d'exigences de soumission de qualification continue. L'ICS est une exigence importante de l'entreprise. Confronté à un environnement de cybermenaces de plus en plus complexe, le Canada s'est engagé à appliquer un processus de sécurité amélioré et des clauses contractuelles à l'acquisition de produits et de services. L'objectif du processus de vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement est de



s'assurer que tous les produits, équipements, logiciels et services achetés par SPC respectent les normes de sécurité et de chaîne d'approvisionnement requises.



## PART 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

**Copies de la soumission :** Le Canada demande aux soumissionnaires de fournir leur soumission dans des sections reliées séparément comme suit :

- (a) **Section I :** Soumission technique et certifications – La soumission technique doit être soumise en format PDF et Word. S'il y a une divergence entre les deux formats, le PDF a la priorité sur le format Word .
- (b) **Section I :** Soumission financière – Doit être en format Excel d'origine, et non en tant que PDF.

Les prix ne doivent apparaître que dans l'offre financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

### 3.2 **Section I : Soumission technique (obligatoire à la clôture de la demande de soumissions) :**

- (a) **Pièce jointe 2.0 – Critères techniques cotés en points :** Cela définit les exigences techniques cotées auxquelles les soumissionnaires doivent répondre dans leur soumission.

La soumission doit traiter de façon claire et suffisamment détaillée des points qui font l'objet d'une évaluation par rapport aux critères d'évaluation. Pour faciliter l'évaluation des soumissions, le Canada demande aux soumissionnaires d'aborder et de présenter des sujets dans l'ordre des critères d'évaluation technique sous les mêmes rubriques. Pour éviter le dédoublement, les soumissionnaires peuvent consulter différentes sections de leurs soumissions en identifiant le paragraphe et le numéro de page spécifiques où le sujet a déjà été abordé.

La soumission peut faire référence à des documents supplémentaires soumis avec la soumission. Les formes valides de documents de référence de la documentation technique comprennent, sans toutefois s'y limiter :

Captures d'écran, clairement lisibles, avec des explications textuelles.

Documentation technique ou de l'utilisateur final : Si cette documentation est stockée dans un site Web, extrayez les informations à l'appui et insérez-les dans l'offre ou joignez la documentation en annexe. Indiquez clairement quelles parties du texte (pages et paragraphes) fournissent la démonstration requise.

Les soumissionnaires doivent savoir que toute référence à une adresse URL qui oblige le Canada à télécharger des renseignements à partir d'un site Internet pour valider ou compléter une partie de leur soumission ne sera pas acceptée et que l'information ne sera pas prise en compte dans l'évaluation de la soumission.

- (b) **Formulaire 1 - Formulaire de soumission (demandé à la clôture de la demande de soumissions, obligatoire sur demande pendant l'évaluation) :** Les soumissionnaires sont priés d'inclure le Formulaire 1 – Formulaire de présentation de soumission avec leurs soumissions. Il fournit une forme commune dans laquelle les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements requis pour l'évaluation et l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource et le numéro d'entreprise d'approvisionnement du soumissionnaire, le statut du soumissionnaire dans le cadre du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le Canada détermine que les renseignements requis par le formulaire de présentation de soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire l'occasion de le faire.
- (c) **Formulaire 2 – Certification OEM (demandée à la clôture de la demande de soumissions, obligatoire sur demande pendant l'évaluation) :** La certification OEM pour le matériel décrit



dans les instructions standard de SPC est requise. Les soumissionnaires sont priés de soumettre la certification OEM pour le matériel à la clôture des soumissions, mais si le Canada détermine que la certification n'a pas été requise ou ne répond pas aux exigences du Canada, le Canada donnera au soumissionnaire l'occasion de soumettre ou de corriger l'attestation au cours de la période d'évaluation. À défaut par le soumissionnaire de le faire pendant la période fournie par le Canada, la soumission sera déclarée non conforme.

- (d) **Formulaire 3 – Formulaire d'intégrité (demandé à la clôture de la demande de soumissions, obligatoire sur demande pendant l'évaluation) :** Les soumissionnaires sont priés d'inclure un Formulaire 3 – Intégrité dûment rempli avec leurs soumissions. L'utilisation du formulaire pour fournir les renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le formulaire 3 n'est pas inclus dans la soumission ou si le Canada détermine que les renseignements requis par le formulaire 3 sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada donnera au soumissionnaire la possibilité de le faire. Sur demande, le soumissionnaire doit également fournir tout autre renseignement requis par l'autorité contractante conformément à la section 1 des Instructions normalisées de SPAC de 2003. Le défaut du soumissionnaire de soumettre les renseignements requis pendant le temps fourni par le Canada entraînera la déclaration de non-conformité de la soumission.

- (e) **Formulaire 4 - Présentation scsi (demandé à la clôture de la demande de soumissions, obligatoire sur demande pendant l'évaluation) :**

Le formulaire 4 requis pour l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISC) – Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (IFC) doit être soumis avec la soumission. Les soumissionnaires doivent fournir le formulaire SCSi dûment rempli. Si l'une ou l'autre de ces informations n'est pas remplie et soumise comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire d'un délai dans lequel fournir les renseignements. Le défaut de fournir ces renseignements scsi dans le délai imparti rendra la soumission non conforme.

- (f) **Attestations :** Les soumissionnaires doivent soumettre les attestations requises en vertu de la partie 5.

### 3.3 **Section II : Soumission financière (obligatoire à la clôture de la demande de soumissions)**

:

- (a) **Prix :** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à l'annexe B – Tableau des prix d'inventaire et en remplissant l'annexe B. Les soumissionnaires doivent indiquer les prix unitaires fermes en dollars canadiens, la livraison à destination des droits acquittés (PDD) incluse et les droits inclus (le cas échéant). Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. L'annexe B dûment remplie doit également comprendre le code de produit approprié pour chaque article, sinon la soumission sera jugée non conforme et ne sera pas prise en considération. Le soumissionnaire est prié de remplir les prix de soumission à l'annexe B.
- (b) **Tous les coûts à inclure :** La soumission financière doit inclure tous les coûts pour l'exigence décrite dans la demande de soumissions pour toute la période du contrat. L'identification de tout l'équipement, des logiciels, des périphériques, du câblage et des composants nécessaires pour répondre aux exigences de la demande de soumissions et des coûts connexes de ces articles relève de la seule responsabilité du soumissionnaire.
- (c) **Prix en blanc :** Les soumissionnaires sont priés d'insérer « 0,00 \$ » pour tout article pour lequel ils n'ont pas l'intention de facturer ou pour les articles qui sont déjà inclus dans d'autres prix indiqués dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse un prix vide, le Canada traitera le prix comme « 0,00 \$ » aux fins de l'évaluation et pourra demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est, en fait, de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier



un prix dans le cadre de cette confirmation. Tout enchérisseur qui ne confirme pas que le prix d'un article vierge est de 0,00 \$ sera déclaré non réactif.



## PART 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET FONDEMENT DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- (b) **Demandes de clarification** : Si le Canada demande des éclaircissements ou une vérification au soumissionnaire au sujet de sa soumission, le soumissionnaire disposera de 2 jours ouvrables (ou d'une période plus longue si elle est précisée par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. En raison du non-respect de ce délai, la soumission sera déclarée non recevable.
- (c) **Demandes de renseignements supplémentaires** : Si le Canada a besoin de renseignements supplémentaires pour effectuer l'une des mesures suivantes :
  - (i) vérifier tout ou partie des renseignements fournis par le soumissionnaire dans sa soumission;

le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés par le Canada dans les 2 jours ouvrables suivant une demande de l'autorité contractante.

- (d) **Prorogation de délai** : Si le soumissionnaire a besoin d'un délai supplémentaire, l'autorité contractante peut accorder une prorogation à sa seule discrétion.

### 4.2 Procédures d'évaluation pour des produits équivalents

Certains produits requis dans le cadre de la présente demande de soumissions ont été précisés par le nom de marque, le modèle et/ou le numéro de pièce afin d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité et l'interchangeabilité avec l'équipement existant appartenant au Canada. Par conséquent, ce qui suit s'applique à l'évaluation de tout produit équivalent.

- (a) Si l'invitation à soumissionner indique que les soumissionnaires doivent proposer de l'équipement qui est précisé par le nom de marque, le modèle et/ou le numéro de pièce afin d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité et/ou l'interchangeabilité avec l'équipement existant appartenant au Canada, la présente section s'applique à l'évaluation de ces produits.
- (b) Des produits de forme, d'ajustement, de fonction et de qualité équivalents qui sont entièrement compatibles, interchangeables et interopérables avec l'équipement existant appartenant au Canada seront pris en considération si le soumissionnaire :
  - i) désigne clairement dans sa soumission la marque nominative, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit équivalent proposé;
  - ii) démontre dans la soumission écrite que l'équivalent proposé est entièrement compatible, qu'il interagit avec les articles précisés dans la demande de soumissions et qu'il est interchangeable avec eux;
  - iii) fournit des spécifications complètes et une documentation technique descriptive pour chaque élément équivalent proposé;
  - iv) corrobore la conformité de son équivalent proposé en démontrant qu'il répond à tous les critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions; et
  - v) identifie clairement les domaines dans les spécifications et la documentation technique descriptive qui démontrent l'équivalence du produit équivalent proposé.



- (c) Sur demande au cours de l'évaluation, le soumissionnaire doit soumettre un échantillon de tout produit équivalent proposé à l'autorité contractante aux fins d'essais.
- (d) Sur demande au cours de l'évaluation, le soumissionnaire doit fournir une démonstration du produit équivalent qu'il propose.
- (e) Les produits équivalents proposés seront déclarés non conformes si :
  - i) la soumission ne fournit pas tous les renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité contractante d'évaluer l'équivalence de l'équivalent proposé, y compris les renseignements supplémentaires demandés par l'autorité contractante au cours de l'évaluation pour compléter les renseignements présentés dans la soumission (Remarque : il incombe au soumissionnaire d'inclure tous les renseignements requis pour évaluer l'équivalence décrite ci-dessus; toutefois, tous les soumissionnaires reconnaissent que le Canada aura le droit, mais non l'obligation, de demander tout renseignement supplémentaire au cours de l'évaluation dont il a besoin pour prendre une décision concernant l'équivalence);
  - ii) l'autorité contractante détermine que l'équivalent proposé n'atteint pas ou ne dépasse pas les exigences obligatoires précisées dans la demande de soumissions; ou
  - iii) l'autorité contractante détermine que l'équivalent proposé n'est pas équivalent en termes de forme, d'ajustement, de fonction ou de qualité au(x) article(s) précisé(s) dans la demande de soumissions ou que l'équivalent proposé n'est pas entièrement compatible, interopérable et interchangeable avec tout équipement existant appartenant au Canada qui est spécifié dans la demande de soumissions.

#### 4.3 Évaluation technique

- (a) Chaque soumission sera examinée pour déterminer si elle répond aux exigences techniques de la demande de soumissions. Les soumissions qui ne sont pas conformes à chacune des exigences techniques seront déclarées non conformes et seront disqualifiées.

- (b) **Équipe d'évaluation**

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les appels d'offres. Le Canada peut embaucher n'importe quel consultant indépendant, ou utiliser n'importe quelle ressource gouvernementale, pour évaluer toute soumission de DP. Ce ne sont pas tous les membres de l'équipe d'évaluation qui participeront nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.

- (c) **Détermination du consensus** : Une fois que les évaluateurs ont terminé leur évaluation et documenté dans les fiches d'évaluation technique, les résultats doivent être examinés par l'autorité contractante. Si les membres de l'équipe ont fait une évaluation différente des exigences, une réunion de consensus est tenue et une détermination finale est prise par consensus pour chaque critère pour lequel il existait un écart.

- (d) **Critères techniques cotés**

Cette section décrit les critères techniques cotés.

- 1) Exigence cotée 1 (RR1) - Critères évalués aux points environnementaux (Max 40 points)
- 2) Exigence cotée 2 (RR2) – Exigences d'accessibilité (Max 30 points)
- 3) Exigence cotée 3 (RR3) – Régime d'avantages sociaux pour les Autochtones (Max 30 points)

**Total maximum de points disponibles = 100 points**



Aucun soumissionnaire ne sera déclaré non conforme directement parce qu'il n'a pas fourni un ou plusieurs documents ou directement parce qu'il a fourni des documents qui ne démontrent pas une compréhension des exigences.

Cependant, les soumissionnaires seront notés conformément aux documents qu'ils fournissent, ce qui aura une incidence sur leur classement selon la méthodologie d'évaluation.

Le Canada évaluera chacun des critères cotés afin d'établir un consensus entre 5 évaluateurs concernant le niveau approprié de compréhension et d'exhaustivité fourni dans les documents soumis avec la soumission.

**Nombre maximum de points disponibles** : 100 points

Aucun point partiel ne sera attribué.

- (a) **Pondération de l'évaluation technique** : 15 % de l'évaluation globale

#### 4.4 Évaluation financière

- (b) L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix total de la soumission évaluée à l'aide du tableau des prix de l'annexe B – Tableau des prix des stocks rempli par les soumissionnaires. Le prix total de la soumission sera fondé sur la somme de tous les prix totaux pour les produits livrables précisés à l'annexe B, TPS/TVH supplémentaire.

- (c) **Maximum de points disponibles** : 100 points

- (d) Période initiale du contrat + Période d'option 1 + Période d'option 2 + Période d'option 3 +  
Marchandises facultatives

= Prix de l'offre évaluée

- (e) Les soumissionnaires recevront une cote financière pondérée. Le prix de l'offre évaluée sera pondéré comme suit :

| Catégorie d'article d'évaluation des prix | Poids de la catégorie d'élément d'évaluation des prix |
|---|---|
| Période initiale du contrat               | 30.00%  |
| Période d'option 1                        | 20.00%  |
| Période d'option 2                        | 20.00%  |
| Période d'option 3                        | 20.00%  |
| Marchandises en option                    | 10.00%  |

- (f) **Pondération de l'évaluation financière** : 85 % de l'évaluation globale

#### 4.5 Méthodologie de l'évaluation

- a) Les soumissions recevables seront évaluées en fonction de leur combinaison du mérite technique et price reflété comme un score de points:

- b) **Méthodologie de pointage**

Les soumissions réceptives seront évaluées en fonction de leur note pondérée déterminée comme suit :

**Score technique (Max 100 Points) - 15% Poids**



## Score financier (Max 100 Points) - 85% Poids

### 4.6 Base de sélection

- (a) Une soumission doit être conforme à toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable.
- (b) **Le soumissionnaire réceptif ayant obtenu la note pondérée la plus élevée (arrondie à 2 décimales) sera recommandé pour l'attribution du contrat.**
- (c) Les soumissionnaires doivent noter que tous les contrats sont assujettis au processus d'approbation interne du Canada, qui comprend l'obligation d'approuver le financement du montant de tout marché proposé. Malgré le fait que le soumissionnaire ait pu être recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat ne sera attribué que si l'approbation interne est accordée conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas accordée, aucun contrat ne sera attribué.
- (d) Tous les soumissionnaires seront informés des résultats de l'appel d'offres.
- (e) **Bris d'égalité**

Dans le cas où deux ou plusieurs soumissions réactives ont le même score pondéré, cela se traduira par un tirage au sort pour déterminer quel soumissionnaire sera recommandé pour l'attribution du contrat. Le soumissionnaire retenu dans le tirage au sort recevra le contrat.

Le tirage au sort sera effectué comme suit:

Le Canada invitera un représentant de chaque enchérisseur touché à assister au tirage au sort.

Pour une égalité entre 2 soumissionnaires réactifs avec le score pondéré le plus élevé, le gagnant du tirage au sort se verra attribuer le contrat.

Pour une égalité entre 3 ou plusieurs soumissionnaires réactifs avec le score pondéré le plus élevé, les enchérisseurs à égalité déclareront par écrit leur appel (têtes ou queues) pour toutes les rondes du processus d'élimination. Les enchérisseurs vont ensuite lar leurs pièces individuelles dans un processus simultané de ronde d'élimination. Les lancers infructueux dans chaque tour seront éliminés jusqu'à ce qu'un gagnant soit déclaré.

Si tous les soumissionnaires perdent dans n'importe quel tour du processus d'élimination, alors tous les soumissionnaires de la ronde re-toss de poursuivre le processus d'élimination.

Si tous les soumissionnaires à égalité, sauf un, réussissent à n'importe quel tour, le seul soumissionnaire obtient le contrat.



## **PART 5 CERTIFICATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises et les renseignements connexes pour obtenir un contrat.

Les attestations fournies par les soumissionnaires au Canada sont assujetties à la vérification du Canada en tout temps. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera qu'une soumission ne répond pas ou déclarera un entrepreneur en défaut si une attestation faite par le soumissionnaire est jugée fausse, qu'elle ait été faite sciemment ou non, pendant la période d'évaluation de la soumission ou pendant la période du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de se conformer et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante rendra la soumission non recevable ou constituera un manquement en vertu du contrat

### **5.1 Attestations Précédents à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous doivent être soumis avec la soumission, mais peuvent être soumis par la suite. Si l'une ou l'autre de ces attestations requises ou de ces renseignements supplémentaires n'est pas remplie et soumise comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire d'un délai pour fournir les renseignements. Le défaut de fournir l'attestation ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai imparti rendra la soumission non recevable.

(a) **Formulaire 1 – Formulaire de soumission**

(b) **Formulaire 2 - Certification OEM**

Tout enchérisseur qui n'est pas le fabricant d'équipement d'origine (BPO) pour chaque article de matériel et/ou de logiciel proposé dans le cadre de sa soumission est tenu de soumettre l'attestation du fabricant d'équipement d'origine concernant le pouvoir du soumissionnaire de fournir et d'entretenir le matériel et/ou les logiciels de l'équipementier, qui doivent être signés par l'OEM (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'équipementier du matériel et/ou du logiciel qu'il propose de fournir au Canada, à moins que la certification OEM n'ait été fournie au Canada. Les soumissionnaires sont priés d'utiliser le formulaire 2 – Formulaire de certification OEM inclus avec la demande de soumissions. Bien que tout le contenu du formulaire de certification OEM soit requis, l'utilisation du formulaire lui-même pour fournir ces informations n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires/équipementiers qui utilisent un autre formulaire, il est à la seule discrétion du Canada de déterminer si tous les renseignements requis ont été fournis. Les modifications apportées aux énoncés dans le formulaire peuvent faire en sorte que la soumission soit déclarée non recevable.

Si le matériel et/ou le logiciel proposés par le soumissionnaire provient de plusieurs équipementiers, une certification OEM distincte est requise de chaque OEM.

Aux fins de la présente demande de soumissions, OEM désigne le fabricant du matériel et/ou du logiciel, comme en témoigne le nom figurant sur le matériel et/ou le logiciel, sur tous les documents d'accompagnement, sur les rapports de certification obligatoires et sur tout logiciel de soutien. Le « matériel » est défini comme le produit final assemblé proposé.

(c) **Formule 3 - Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation requise**



Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html), le soumissionnaire peut être tenu de fournir la documentation requise dans le formulaire 2 – Formulaire d'intégrité, s'il y a lieu, pour être pris en compte dans le processus d'approvisionnement.

(d) **Formulaire 4 - Informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (SCSI)**

Les soumissionnaires devront soumettre des « renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement » (ISSC) aux fins d'évaluation par le Canada en ce qui a trait à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. La vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (SCI) est une exigence de soumission obligatoire lors du processus d'approvisionnement. L'ICS est une exigence importante de l'entreprise. Confronté à un environnement de cybermenaces de plus en plus complexe, le Canada s'est engagé à appliquer un processus de sécurité amélioré et des clauses contractuelles à l'acquisition de produits et de services. L'objectif du processus de vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement est de s'assurer que tous les sous-traitants, produits, équipements, logiciels, micrologiciels et services proposés qui sont achetés par SPC respectent les normes de sécurité et de chaîne d'approvisionnement requises.

Veillez consulter le formulaire SCSI.



## PART 6 CLAUSES CONTRACTUELLES QUI EN DÉCOULENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 6.1 Exigence

- (a) \_\_\_\_\_ (le « **Contractor** ») accepte de fournir au Canada les services décrits dans le contrat, conformément au contrat et aux prix indiqués dans le contrat. Cela comprend :
- (i) assurer la maintenance et le soutien du matériel énuméré à l'annexe B – Liste des stocks et des prix;
  - (ii) assurer la maintenance et le soutien de tout logiciel sous licence pendant la période de support logiciel indiquée à l'annexe B – Liste des stocks et des prix; et
  - (iii) fournir une maintenance et un soutien facultatifs pour tout matériel supplémentaire ou logiciel sous licence ajouté à l'annexe B – Liste des stocks et des prix;

à un ou plusieurs endroits qui seront désignés par le Canada, à l'exclusion de tout emplacement dans des régions assujetties à l'un ou l'autre des accords sur les revendications territoriales globales.

- (b) **Client** : Ce contrat est émis par Services partagés Canada (« SPC »), une organisation ayant pour mandat de fournir des services partagés. Ce contrat sera utilisé par SPC pour fournir des services partagés à ses « clients », qui comprennent SPC lui-même, les institutions fédérales pour lesquelles les services de SPC sont obligatoires à tout moment au cours de la période du contrat, et les autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à tout moment au cours de la période du contrat et qui choisissent d'utiliser ces services de temps à autre.
- (c) **Réorganisation du client** : L'obligation de l'entrepreneur d'exécuter les travaux ne sera pas affectée par (et aucuns frais supplémentaires ne seront payables à la suite de) le changement de nom, la réorganisation, la reconfiguration ou la restructuration de tout client. La réorganisation, la reconfiguration et la restructuration du Client comprennent la privatisation du Client, sa fusion avec une autre entité, ou sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités avec des mandats similaires au Client d'origine. Dans le cadre de toute forme de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou organisme gouvernemental comme autorité contractante ou autorité technique, au besoin pour tenir compte des nouveaux rôles et responsabilités associés à la réorganisation.
- (d) **Termes définis** : Les mots et expressions définis dans les Conditions Générales ou les Conditions Générales Supplémentaires et utilisés dans le Contrat ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou les Conditions Générales Supplémentaires. En outre, les mots et expressions suivants ont les significations suivantes :
- (i) toute référence à un « livrable » ou à un « livrable » comprend la maintenance et le support matériels et logiciels, la licence d'utilisation de tout logiciel sous licence (le logiciel sous licence



lui-même n'est pas un livrable, car le logiciel sous licence n'est concédé sous licence qu'en vertu du contrat, non vendu ou transféré).

## 6.2 **Garantie de travail minimum**

Si l'entrepreneur ne reçoit pas d'autorisations de tâches au cours de la période initiale du contrat totalisant au moins **100 000 ,00 \$** (à l'exclusion des taxes applicables), à la fin de cette période, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre ce montant et le montant total payé (à l'exclusion des taxes applicables) toutes les autorisations de tâche délivrées à l'entrepreneur (telles que modifiées, si la valeur a changé après l'émission de l'autorisation de tâche). La valeur nominale maximale de toute autorisation de tâche ou partie d'une autorisation de tâche résiliée par défaut sera comptée, mais la valeur nominale de toute autorisation de tâche ou partie d'autorisation de tâche résiliée pour des raisons de commodité ne sera pas comptée.

L'entrepreneur n'a pas la garantie de tout travail ou d'être délivré des autorisations de tâche en vertu du présent contrat au-delà des engagements énoncés dans le présent article.

## 6.3 **Option d'ajout d'un autre matériel ou logiciel nécessitant une maintenance et une assistance**

- (a) L'entrepreneur accorde au Canada la possibilité irrévocable d'ajouter d'autres matériels ou logiciels aux postes précisés à l'annexe B. Lorsque ceux-ci représentent d'autres articles de matériel ou de logiciels déjà à l'annexe B, les prix seront les mêmes que ceux des articles existants. L'option ne peut être exercée par l'autorité contractante que par avis écrit et sera attestée, à des fins administratives seulement, par une modification du contrat.
- (b) Dans la mesure où les articles à entretenir et à soutenir ne sont pas encore inclus à l'annexe B, le Canada informera l'entrepreneur des articles qu'il demande d'être ajoutés et l'entrepreneur doit fournir un prix dans les 10 jours ouvrables suivant la demande. À la suite de la réception du devis de l'entrepreneur, le Canada peut demander des renseignements sur le soutien des prix. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit présenter un ou plusieurs (sur demande) du soutien des prix suivant pour les prix indiqués :
  - (i) une liste de prix publiée à jour et le pourcentage de rabais offert au Canada (qui doit être proportionnel au rabais pour les autres services déjà fournis au Canada);
  - (ii) payé des factures pour des biens ou des services similaires (qualité et quantité similaires) vendus à d'autres clients; si l'entrepreneur est tenu de garder l'identité de ses clients confidentielle, l'entrepreneur peut noircir toute information sur ces factures qui pourrait raisonnablement révéler l'identité du client, à condition que l'entrepreneur fournisse, avec les factures, une certification de son agent financier le plus haut gradé avec le profil du client (par exemple, s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé, la taille et les lieux de service du client, ainsi que la nature des biens ou des services qu'il reçoit de l'entrepreneur), afin de permettre au Canada de déterminer si les biens ou les services reçus par le client sont comparables à ceux que le Canada propose par l'entrepreneur;
  - (iii) une ventilation des prix indiquant, s'il y a lieu, le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, des frais généraux d'ingénierie et d'usine (le cas échéant), des frais généraux et administratifs, du transport, des bénéfices, etc.; et/ou
  - (iv) une attestation de prix de l'entrepreneur.



En ce qui concerne tous les éléments ajoutés à l'annexe B pendant la période du contrat, toutes les modalités du contrat demeurent les mêmes.

#### 6.4 Annulation de la maintenance et du support

SPC se réserve le droit d'annuler l'entretien et le soutien de l'un ou l'autre des postes précisés à l'annexe B. Cette mesure peut être nécessaire pour les articles jugés en fin de vie, qui ne sont plus pris en charge ou qui sont désuets. SPC peut demander l'annulation de l'entretien et du soutien en tout temps par écrit au moyen d'une modification au contrat de l'entrepreneur avec un préavis de 30 jours civils.

#### 6.5 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par numéro, date et titre sont énoncées dans le Manuel des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Dans toutes les clauses et conditions énoncées dans le contrat, toutes les références au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sont supprimées et remplacées par le ministre responsable de Services partagés Canada. De plus, toutes les références au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sont supprimées et remplacées par Services partagés Canada.

Aux fins du présent contrat, toutes les politiques de Services publics et Approvisionnement Canada mentionnées expressément dans le Manuel des clauses et conditions uniformisées en matière d'approvisionnement intégrées par renvoi au présent contrat sont adoptées à titre de politiques de SPC.

##### (a) Conditions générales

**2030** (2022-12-01), Conditions générales – Complexité supérieure - Biens, sont incorporées par renvoi au contrat et en font partie intégrante, modifiées comme suit :

- (i) L'article 2 des Conditions générales est modifié comme suit : supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16 ».

##### (b) Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

- (i) 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires - Achat, location et entretien du matériel.
- (ii) 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien pour les logiciels sous licence,

s'appliquer au contrat et en faire partie.

#### 6.6 Exigence en matière d'habilitation de sécurité

Il n'y a pas d'exigence de sécurité associée à ce contrat.



## 6.7 Durée du contrat

La « **période contractuelle** » est la période entière pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend :

- a) la « période initiale du contrat », qui commence le **1er avril 2023** et se termine le **31 mars 2024**; et
- b) La période pendant laquelle le contrat est prolongé si le Canada choisit d'exercer les options énoncées dans le contrat.

## 6.8 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à 3 périodes supplémentaires de 1 an selon les mêmes modalités. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées à l'annexe B.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur en tout temps avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera mise en évidence, à des fins administratives seulement, par une modification du contrat.

## 6.9 Pouvoirs

### (a) Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est la suivante :

Nom: James Graves  
Titre : Chef d'équipe de l'approvisionnement  
Organisation : Services partagés Canada, EITP  
Telephone: 613-668-9563  
Adresse e-mail: [james.graves2@ssc-spc.gc.ca](mailto:james.graves2@ssc-spc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du marché et toute modification apportée au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux qui dépassent ou dépassent la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### (b) Autorité technique

L'autorité technique du contrat est la suivante :

Nom : Jeremy Charette  
Titre : Conseiller technique en TI, Contrats consolidés (maintenance)  
Adresse : 9, boul. Montclair Gatineau (PQ) K1G 4A8  
Téléphone : 343-551-3059  
Adresse e-mail: [jeremy.charette@canada.ca](mailto:jeremy.charette@canada.ca)

L'autorité technique est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec l'autorité technique; toutefois, l'autorité technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés qu'au moyen d'une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

### (c) Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :



Nom :  
Titre :  
Organisation :

Adresse :  
Téléphone :  
Adresse e-mail:

#### 6.10 Méthode de paiement

- (a) **Maintenance et soutien logiciels sous licence** : Pour les services de maintenance et de soutien tout au long de la période du contrat, conformément au contrat, le Canada paiera à l'avance à l'entrepreneur le(s) prix ferme(s) indiqué(s) à l'annexe B – Liste des stocks et des prix une fois par année, destination du PDD, y compris tous les droits de douane, taxes applicables supplémentaires.
- (b) **Entretien et soutien du matériel** : Pour l'entretien et le soutien du matériel conformément au contrat, le Canada paiera à l'avance à l'entrepreneur le ou les prix fermes indiqués à l'annexe B – Liste des stocks et des prix une fois par année, destination du PDD, y compris tous les droits de douane, taxes applicables en sus.
- (c) **Mise à jour et soutien supplémentaires du matériel ou des logiciels en option** : Pour l'entretien et le soutien de matériel ou de logiciels supplémentaires, si le Canada exerce son option, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme indiqué à l'annexe B – Liste des stocks de prix, destination du PDD, y compris tous les droits de douane, taxes applicables supplémentaires.
- (d) **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que le contrat a été attribué à la suite d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront autorisés pour compenser les erreurs, les omissions, les idées fausses ou les sous-estimations commises par l'entrepreneur lors de la soumission pour le contrat.
- (e) **Limitation des dépenses** : Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements de conception, les modifications ou les interprétations des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux.

#### 6.11 Autorisations de tâche

- (a) Les travaux ou une partie des travaux à exécuter en vertu du contrat seront effectués « sur demande » à l'aide d'une autorisation de tâche (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.
- (b) **Objet de l'AT** : Les services indiqués dans l'énoncé des travaux, qui doivent être fournis en vertu du présent contrat sur demande, seront commandés par le Canada au moyen d'une « autorisation de tâche » (AT).
- (c) Les bons de commande émis via le portail P2P seront considérés comme une autorisation de tâche valide.
- (d) Tous les travaux seront effectués conformément à l'autorisation de tâche : Tous les travaux en vertu du présent contrat seront exécutés sur demande en réponse aux autorisations de tâches individuelles délivrées par le Canada à l'entrepreneur. Le travail décrit dans une autorisation de tâche doit être conforme à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux tant qu'une autorisation de tâche n'a pas été délivrée par un représentant autorisé du Canada.



- (e) Tout travail effectué par l'entrepreneur sans recevoir une autorisation de tâche valablement délivrée est effectué aux propres risques de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur reçoit une autorisation de tâche qui n'est pas signée de façon appropriée, il doit en aviser immédiatement l'autorité contractante (et CC l'autorité technique).
- (f) Limite d'autorisation des tâches : L'autorité contractante doit autoriser toutes les autorisations de tâches individuelles avant leur délivrance.
- (g) Les autorisations de tâches peuvent être consolidées via la modification du contrat à des fins administratives.

#### 6.12 **Mode de paiement**

- (a) H1001C (2008-05-12), Paiements multiples
- (b) H3028C (2010-01-11), Paiements anticipés

Le Canada paiera annuellement l'entrepreneur à l'avance pour les services d'entretien et de soutien si :

- (i) Une facture exacte et complète et tout autre document requis par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation fournies dans le contrat;
- (ii) Tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (iii) Le paiement anticipé n'empêche pas le Canada d'exercer tout ou partie des recours possibles relativement à ce paiement ou à l'un ou l'autre des travaux, si les travaux exécutés par la suite s'avèrent inacceptables.

#### 6.13 **Crédits de service**

Aux fins du calcul des crédits de service pour l'entretien et le soutien de tout matériel ou logiciel retiré du contrat pendant la période du contrat, le crédit de service est calculé comme la somme du taux mensuel unitaire de l'entreprise multiplié par le nombre de mois annulés pour lesquels le Canada a payé l'entrepreneur au moyen d'un paiement anticipé ferme.

#### 6.14 **Les crédits de service s'appliquent pendant toute la durée du contrat**

Les parties conviennent que les crédits de service s'appliquent tout au long de la période du contrat.

#### 6.15 **Les crédits de service représentent les dommages-intérêts liquidés**

L'entrepreneur reconnaît que les crédits de service sont des dommages-intérêts liquidés et représentent leur meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada en cas d'annulation de l'entretien et du soutien. Aucun crédit n'est censé être, et ne sera pas interprété comme une pénalité.

#### 6.16 **Droit du Canada d'obtenir un paiement**

Les parties conviennent que ces crédits de service constituent une dette liquidée. Pour percevoir les crédits de service, le Canada a le droit de retenir, de retirer, de déduire ou de déduire de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur de temps à autre. Le Canada se réserve également le droit d'exiger un paiement par chèque, payable au receveur général du Canada, au lieu d'un crédit de service.



### 6.17 Droits et recours du Canada sans s'y limiter

Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les autres droits ou recours auxquels le Canada a droit en vertu du contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour défaut) ou en vertu de la loi en général.

### 6.18 Préavis d'expédition

L'entrepreneur doit soumettre un préavis d'expédition par l'entremise du portail P2P de SPC pour aviser SPC de la livraison en attente des marchandises en vertu du présent contrat dans les 24 heures suivant l'expédition des marchandises. Pour les services continus ou continus, le préavis d'expédition ne sera pas nécessaire car l'entrepreneur doit fournir des factures conformément aux instructions de facturation fournies dans le contrat.

### 6.19 Instructions de facturation

- (a) L'entrepreneur peut soumettre des factures par voie électronique par l'entremise du portail P2P de SPC conformément à la section intitulée « Présentation de factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises tant que tous les travaux indiqués dans la facture ne sont pas terminés. Subsidiairement, l'entrepreneur peut demander le consentement de l'autorité contractante pour soumettre des factures en utilisant une autre méthode.
- (b) Pour les bons de commande, la facture de l'entrepreneur doit indiquer quel(s) article(s) et la quantité pour laquelle il facture.
- (c) Si l'entrepreneur a soumis un préavis d'expédition, la facture doit être liée à cet préavis d'expédition dans le portail P2P de SPC. L'entrepreneur peut lier plus d'un préavis d'expédition à la facture. La facture doit correspondre à la quantité totale et au prix des préavis d'expédition.
- (d) La facture de l'entrepreneur doit être séparée par le code de l'AF conformément aux produits livrables de l'annexe B – Liste des stocks et des prix.
- (e) En soumettant des factures, l'entrepreneur certifie que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition sur la base de paiement du contrat, y compris les frais pour les travaux effectués par les sous-traitants.
- (f) L'entrepreneur doit fournir une copie numérique de la facture en pièce jointe par l'entremise de P2P.

### 6.20 Certifications

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission et la coopération continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations sont assujetties à la vérification du Canada pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme à aucune attestation, ou omet de fournir les renseignements supplémentaires, ou s'il est déterminé que toute attestation faite par l'entrepreneur dans sa soumission est fautive, qu'elle soit faite sciemment ou inconsciemment, le Canada a le droit, conformément à la disposition sur le défaut du contrat, de résilier le contrat pour manquement.



## 6.21 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.

## 6.22 Priorité des documents

S'il y a une divergence entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, le libellé du document qui apparaît pour la première fois sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaît plus loin sur la liste :

- (a) ces statuts, y compris toutes les clauses individuelles du manuel SACC incorporées par renvoi dans les présentes clauses de l'accord;
- (b) Conditions générales supplémentaires
  - (i) 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires - Achat, location et entretien du matériel; et
  - (ii) 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien pour les logiciels sous licence.
- (c) 2030 (2022-12-01), Conditions générales - Complexité supérieure - Marchandises;
- (d) Annexe A – Énoncé des travaux (ET); et
- (e) Annexe B – Liste des stocks et des prix;
- (f) la soumission de l'entrepreneur datée de \_\_\_\_\_, n'incluant pas les termes et conditions de licence d'éditeur de logiciels qui peuvent être inclus dans la soumission, n'incluant aucune disposition de la clause du manuel SACC s dans la soumission en ce qui concerne les limitations de responsabilité, et n'incluant pas les termes et conditions incorporés par référence (y compris par le biais d'un lien Web) dans la soumission.

## 6.23 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

A2000C (2006-06-16), Étrangers (Entrepreneur canadien)

## 6.24 Assurance

L'entrepreneur est responsable de décider si une couverture d'assurance est nécessaire pour remplir son obligation en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute assurance acquise ou maintenue par l'entrepreneur est à ses propres frais et pour son propre bénéfice et protection. Il ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat et ne réduit pas sa responsabilité en vertu du contrat.

## 6.25 Limitation de responsabilité - Gestion de l'information/Technologie de l'information

- (a) Le présent article s'applique malgré toute autre disposition du Contrat et remplace la section des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Toute référence dans cette section aux dommages causés par l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, agents et représentants, et l'un de leurs employés. Cet article s'applique peu importe si la réclamation est fondée sur un contrat, un délit civil ou une autre cause d'action. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne



l'exécution ou la non-exécution du contrat, sauf dans les cas décrits dans la présente section et dans toute section du contrat pré-établissant les dommages-intérêts liquidés. L'entrepreneur n'est responsable des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs que dans la mesure décrite dans le présent article, même s'il a été informé de la possibilité de ces dommages.

(b) **Responsabilité de première partie :**

- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages causés au Canada, y compris les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, causés par l'exécution ou le défaut de l'entrepreneur d'exécuter le contrat qui se rapportent à :
  - A. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur enfreint la section des conditions générales intitulée « Atteinte à la propriété intellectuelle et redevances »;
  - B. blessures corporelles, y compris la mort.
- (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs touchant les biens personnels réels ou corporels appartenant au Canada, possédés ou occupés par celui-ci.
- (iii) Chacune des parties est responsable de tous les dommages directs résultant de sa violation de la confidentialité en vertu du contrat. Chacune des Parties est également responsable de tous les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs à l'égard de sa divulgation non autorisée des secrets commerciaux de l'autre Partie (ou des secrets commerciaux d'un tiers fournis par une Partie à une autre en vertu du Contrat) relatifs aux technologies de l'information.
- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs liés à toute charge ou réclamation relative à toute partie des travaux pour laquelle le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou aux réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, qui sont traitées au sous-alinéa i) A) ci-dessus.
- (v) L'entrepreneur est également responsable de tout autre dommage direct causé au Canada par l'entrepreneur de quelque façon que ce soit relativement au contrat, y compris :
  - A. toute violation des obligations de garantie en vertu du contrat, jusqu'à un maximum du montant total payé par le Canada (y compris les taxes applicables) pour les biens et services touchés par la violation de la garantie; et
  - B. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables pour le Canada associés à la réapprovisionnement des travaux d'une autre partie si le contrat est résilié par le Canada, en tout ou en partie, pour défaut, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour le présent sous-alinéa (B) du plus élevé des deux montants suivants : .25 fois le coût estimatif total (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué à la première page du contrat dans la cellule intitulée « Coût estimatif total » ou indiqué sur chaque commande commande, bon de commande ou autre document utilisé pour commander des biens ou des services en vertu du présent instrument), ou 2 millions de dollars.
  - C. Quoi qu'il en soit, la responsabilité totale de l'entrepreneur en vertu du sous-alinéa v) ne dépassera pas le coût estimatif total (tel que défini ci-dessus) pour le contrat ou 2 millions de dollars, le montant le plus élevé étant retenu.
- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés par la négligence ou l'acte volontaire de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur est, aux frais de l'entrepreneur, de restaurer les dossiers et les données du Canada à l'aide de la sauvegarde



la plus récente conservée par le Canada. Le Canada est responsable de maintenir une sauvegarde adéquate de ses dossiers et de ses données.

(c) **Réclamations de tiers :**

- (i) Qu'un tiers présente sa réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable de tout dommage qu'elle cause à un tiers en lien avec le contrat, tel qu'énoncé dans une entente de règlement ou tel qu'il est finalement déterminé par un tribunal compétent, lorsque le tribunal détermine que les parties sont solidairement responsables ou qu'une partie est seule et directement responsable : le tiers. Le montant de la responsabilité sera le montant indiqué dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme faisant partie des dommages causés par la Partie au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une Partie à moins que son représentant autorisé n'ait approuvé l'accord par écrit.
- (ii) Si le Canada est tenu, en raison d'une responsabilité solidaire, de payer un tiers à l'égard des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant finalement déterminé par un tribunal compétent comme étant la part de l'entrepreneur des dommages causés au tiers. Toutefois, malgré le sous-article (i), en ce qui concerne les dommages spéciaux, indirects et consécutifs de tiers couverts par la présente section, l'entrepreneur n'est responsable que du remboursement au Canada de la part de l'entrepreneur des dommages-intérêts que le Canada est tenu par un tribunal de payer à un tiers en raison de la responsabilité solidaire qui se rapporte à la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers; les blessures corporelles d'un tiers, y compris le décès; les dommages affectant les biens meubles réels ou corporels d'un tiers; les privilèges ou charges sur toute partie de l'œuvre; ou violation de la confidentialité.
- (iii) Les Parties ne sont responsables l'une envers l'autre que des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite au présent alinéa c).

6.26 **Matériel**

En ce qui concerne les dispositions des Conditions générales supplémentaires 4001 :

|  |  |
|--|--|
| La partie III de 4001 s'applique au contrat (conditions supplémentaires : achat)                     | Non  |
| La partie IV de 4001 s'applique au contrat (conditions supplémentaires : bail)                       | Non  |
| La partie V de l'article 4001 s'applique au contrat (conditions supplémentaires : entretien)         | Oui  |
| Période de maintenance du matériel   | La période de maintenance du matériel est la période du contrat. |
| Lieu de livraison  | Détaillé à l'annexe B – Liste des stocks et des prix             |
| L'entrepreneur doit fournir la documentation matérielle  | Non  |
| L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation du matériel tout au long de la période du contrat | Non  |
| La documentation matérielle doit inclure la documentation de maintenance                             | Non  |



|  |   |
|--|---|
| Langue de la documentation matérielle                      | S.O.  |
| Classe de service d'entretien                              | Tel que décrit à l'annexe A – Énoncé des travaux, s'il y a lieu |
| Numéro de téléphone sans frais pour le service d'entretien |   |
| Site Web pour le service de maintenance                    |   |

#### 6.27 Maintenance et support de logiciels sous licence

En ce qui concerne les dispositions des Conditions générales supplémentaires 4004 :

|   |   |
|---|---|
| Programmes sous licence   | Les programmes autorisés à soutenir et à maintenir sont indiqués à l'annexe B – Liste des stocks et des prix, s'il y a lieu.              |
| Période de support logiciel   | La période de support logiciel est la période de contrat.   |
| L'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur place             | Oui, au besoin  |
| L'entrepreneur doit fournir des services tactiques d'action rapide (SWAT) | Non   |
| Coordonnées pour accéder aux services de soutien de l'entrepreneur        | Conformément à l'article 5 de 4004, l'entrepreneur rendra ses services de soutien disponibles par l'intermédiaire des éléments suivants : |
| Langue des services de soutien  | Les Services d'assistance doivent être fournis en français et en anglais, en fonction du choix de l'utilisateur qui demande de l'aide.    |

#### 6.28 Protection des médias électroniques

- (a) Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de l'envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour scanner électroniquement tous les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux à la recherche de virus informatiques et d'autres codages destinés à causer des dysfonctionnements. L'entrepreneur doit aviser le Canada s'il s'avère que des supports électroniques utilisés pour les travaux contiennent des virus informatiques ou d'autres codes destinés à causer des mauvais fonctionnements.
- (b) Si des renseignements ou des documents magnétiquement consignés sont endommagés ou perdus pendant qu'ils sont sous la garde de l'entrepreneur ou à tout moment avant qu'ils ne soient livrés au Canada conformément au contrat, y compris l'effacement accidentel, l'entrepreneur doit immédiatement les remplacer à ses propres frais.



## 6.29 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, l'équipement, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur souhaite avoir accès à l'un de ces éléments, il lui incombe de faire une demande à l'autorité technique. À moins d'indication expresse dans le contrat, le Canada n'a aucune obligation de fournir l'un ou l'autre de ces éléments à l'entrepreneur. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses biens, ses installations, son équipement, sa documentation ou son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour exécuter les travaux, le Canada pourrait exiger un rajustement de la base de paiement et des exigences de sécurité supplémentaires pourraient s'appliquer.

## 6.30 Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

- (a) **Processus d'intégrité de la chaîne** d'approvisionnement : Les parties reconnaissent qu'une évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISC) de l'entrepreneur sans cerner de problèmes de sécurité. Le SCSI suivant a été soumis :

- (i) une liste des sous-traitants

Le présent ISC figure à l'annexe C - Appendice 1. Les parties reconnaissent également que la sécurité est une considération essentielle pour le Canada en ce qui concerne ce contrat et que l'évaluation continue de SCSI sera requise tout au long de la période du contrat. Le présent article régit ce processus.

- (b) **Évaluation des nouveaux ISC** : Pendant la période du contrat, l'entrepreneur pourrait devoir modifier les renseignements de l'ICSS contenus à l'annexe C - appendice 1. À cet égard :

- (i) L'entrepreneur, à compter de l'attribution du contrat, doit réviser son ICSS au moins une fois par mois pour indiquer tous les changements apportés, ainsi que toutes les suppressions et tous les ajouts à l'ISC qui affectent les services en vertu du contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) au cours de cette période; la liste doit être marquée pour indiquer les changements apportés au cours de la période applicable. Si aucun changement n'a été apporté au cours du mois de déclaration, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée.

- (ii) L'entrepreneur convient que, pendant la période du contrat, il fournira périodiquement (au moins une fois par année) à l'autorité contractante des mises à jour concernant les nouveaux produits à venir qu'il prévoit déployer dans le cadre des travaux (par exemple, à mesure qu'il élaborera sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces produits à l'avance afin que tout problème de sécurité puisse être identifié avant que les produits ne soient déployés en relation avec les services fournis en vertu du contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, bien que des listes plus longues de produits puissent prendre plus de temps.

- (iii) Le Canada se réserve le droit d'effectuer une évaluation complète et indépendante de la sécurité de tous les nouveaux ICSE. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir tous les renseignements dont le Canada a besoin pour effectuer son évaluation.

- (iv) Le Canada peut utiliser des ressources gouvernementales ou des consultants pour effectuer l'évaluation et peut communiquer avec des tiers pour obtenir de plus amples renseignements.



Le Canada peut utiliser toute information, qu'elle soit fournie par l'entrepreneur ou provenant d'une autre source, qu'il juge souhaitable pour effectuer une évaluation complète de tout nouveau SCSi proposé.

(c) **Identification des nouvelles vulnérabilités de sécurité dans SCSi déjà évaluées par le Canada :**

- (i) L'entrepreneur doit fournir au Canada des renseignements opportuns sur toute vulnérabilité dont il prend connaissance dans l'exécution des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception, identifiée dans tout produit utilisé pour fournir des services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, l'uniformité ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.
- (ii) L'entrepreneur reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités de sécurité, sont constamment identifiées et, dans ce cas, de nouvelles vulnérabilités de sécurité peuvent être identifiées dans SCSi qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation SCSi et évaluées sans préoccupations de sécurité par le Canada, soit pendant le processus d'approvisionnement ou plus tard pendant la période contractuelle.

(d) **Répondre aux préoccupations en matière de sécurité :**

- (i) Si le Canada avise l'entrepreneur de préoccupations en matière de sécurité concernant un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur accepte de ne pas le déployer dans le cadre du présent contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
- (ii) À tout moment au cours de la période du contrat, si le Canada avise l'entrepreneur que, de l'avis du Canada, il y a un produit qui est utilisé dans la solution de l'entrepreneur (y compris l'utilisation par un sous-traitant) qui a été évalué comme ayant le potentiel de compromettre ou d'être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du micrologiciel, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada, l'entrepreneur doit alors :
  - A. fournir au Canada tout renseignement supplémentaire demandé par l'autorité contractante afin qu'il puisse effectuer une évaluation complète;
  - B. à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier), dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation ou fournira des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes du plan d'atténuation; et
  - C. mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.
  - D. Ce processus s'applique à la fois aux nouveaux produits et aux produits qui ont déjà été évalués en vertu de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement par le Canada, mais pour lesquels de nouvelles vulnérabilités de sécurité ont depuis été identifiées.
- (iii) Malgré le sous-article précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que le problème de sécurité identifié représente une menace à la sécurité nationale à la fois grave et imminente, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement de déployer le ou les produits identifiés dans les travaux. Pour les produits qui ont déjà été déployés, l'entrepreneur doit identifier et/ou retirer (tel que requis par l'autorité contractante) le(s) produit(s) des travaux conformément à un calendrier déterminé par le Canada. Toutefois, avant de rendre une décision définitive à cet égard, le Canada donnera à l'entrepreneur



l'occasion de présenter des observations dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. L'entrepreneur peut proposer, par exemple, des mesures d'atténuation à l'examen du Canada. Le Canada rendra ensuite une décision définitive.

(e) **Répercussions sur les coûts :**

- (i) Toute incidence sur les coûts liée à une demande du Canada de cesser de déployer ou de retirer un ou plusieurs produits particuliers sera examinée et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas et pourrait faire l'objet d'une modification du contrat, Toutefois, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser de déployer et/ou retirer le(s) produit(s) comme l'exige le Canada. Les négociations se poursuivront ensuite séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en compte dans leurs négociations, le cas échéant :
  - A. en ce qui concerne les produits déjà évalués sans préoccupations en matière de sécurité par le Canada en vertu d'une évaluation SCSI, la preuve de l'entrepreneur depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
  - B. en ce qui concerne les nouveaux produits, si l'entrepreneur était raisonnablement en mesure de fournir un préavis au Canada concernant l'utilisation du nouveau produit dans le cadre des travaux;
  - C. la preuve de l'entrepreneur du montant qu'il a payé pour le produit, ainsi que tout montant que l'entrepreneur a payé d'avant ou s'est engagé à payer en ce qui concerne l'entretien et le soutien de ce produit;
  - D. la durée de vie utile normale du produit;
  - E. toute « fin de vie » ou toute autre annonce du fabricant du Produit indiquant que le Produit est ou ne sera plus pris en charge ;
  - F. la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
  - G. le temps restant dans la période du contrat;
  - H. si le Produit existant ou le Produit de remplacement est ou sera utilisé exclusivement pour le Canada ou si le Produit est également utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants;
  - I. si le produit remplacé peut ou non être redéployé à d'autres clients;
  - J. toute formation requise pour le personnel de l'entrepreneur en ce qui concerne l'installation, la configuration et l'entretien des produits de remplacement, à condition que l'entrepreneur puisse démontrer que son personnel n'aurait pas autrement besoin de cette formation;
  - K. tous les coûts de développement requis pour que l'entrepreneur intègre les produits de remplacement dans le portail de services, les opérations, l'administration et les systèmes de gestion, si les produits de remplacement sont des produits qui ne sont pas autrement déployés n'importe où dans le cadre des travaux; et
  - L. l'incidence du changement sur le Canada, y compris le nombre et le type de ressources nécessaires et le temps nécessaire à la migration.
- (ii) De plus, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit présenter une ventilation détaillée des coûts, une fois que tous les travaux visant à répondre à une préoccupation en



matière de sécurité soulevée en vertu du présent article ont été achevés. La ventilation des coûts doit contenir une liste détaillée de tous les éléments de coût applicables liés au travail requis par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée exacte par l'agent financier le plus haut placé de l'entrepreneur, à moins d'indication contraire par écrit par l'autorité contractante. Le Canada doit considérer que les renseignements à l'appui sont suffisamment détaillés pour chaque élément de coût afin de permettre une vérification complète. En aucun cas, le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les dépenses personnelles démontrées directement attribuables à l'exigence du Canada de cesser de déployer ou de retirer un ou plusieurs produits particuliers.

- (iii) Malgré les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits dont le Canada a déjà indiqué à l'entrepreneur qu'ils font l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le contexte des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement de déployer ou de retirer ce produit. Dans de tels cas, tous les coûts associés à la conformité aux exigences du Canada seront assumés par l'entrepreneur et/ou le sous-traitant, tel que négocié entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.

(f) **Généralités :**

- (i) Le processus décrit dans le présent article peut s'appliquer à un seul produit, à un ensemble de produits ou à tous les produits fabriqués ou distribués par un fournisseur particulier.
- (ii) Le processus décrit dans cet article s'applique également aux sous-traitants. En ce qui concerne les incidences sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations relatives aux coûts en ce qui concerne les préoccupations concernant les sous-traitants (par opposition aux produits) peuvent être différentes et peuvent inclure des facteurs tels que la disponibilité d'autres sous-traitants pour achever les travaux.
- (iii) Tous les niveaux de service qui ne sont pas atteints en raison d'une transition vers un nouveau produit ou un nouveau sous-traitant requis par le Canada en vertu du présent article ne déclencheront pas de crédit de service, et un défaut à cet égard ne sera pas pris en considération pour les calculs métriques globaux, à condition que l'entrepreneur mette en œuvre les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la mise en œuvre des exigences du Canada si le Canada a déterminé que l' la menace à la sécurité nationale est à la fois grave et imminente.
- (iv) Si l'entrepreneur s'a rendu compte qu'un sous-traitant déploie des produits assujettis à des préoccupations en matière de sécurité relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et l'autorité technique, et l'entrepreneur doit faire respecter les modalités de son contrat avec son sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu du paragraphe 8(3) des Conditions générales de 2035.
- (v) Toute décision prise par le Canada constituera une décision concernant un produit ou un sous-traitant spécifique et son utilisation proposée en vertu du présent contrat, et ne signifie pas que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même manière s'il était proposé d'être utilisé à d'autres fins ou dans un autre contexte.

6.31 **Résiliation pour des raisons de commodité**

En tout temps avant l'achèvement des travaux, l'autorité contractante peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier pour des raisons de commodité le contrat ou une partie du contrat. Une fois qu'un tel avis de résiliation pour des raisons de commodité est donné, l'entrepreneur doit



se conformer aux exigences de l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit procéder à l'achèvement de toute partie des travaux qui n'est pas touchée par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, selon le cas, au moment précisé dans l'avis de résiliation.

### 6.32 **Changement de contrôle**

- (a) À tout moment au cours de la période contractuelle, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada :
- (i) un organigramme de l'entrepreneur indiquant toutes les sociétés et sociétés de personnes liées; aux fins du présent sous-article, une société ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si :
    - A. il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
    - B. les entités ont maintenant ou dans les deux années précédant la demande de renseignements avaient une relation fiduciaire entre elles (soit à la suite d'un arrangement de mandat ou de toute autre forme de relation fiduciaire); ou
    - C. autrement, les entités n'ont aucun lien de dépendance, ou chacune d'elles a un lien de dépendance avec le même tiers.
  - (ii) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société mère, jusqu'au propriétaire ultime; en ce qui concerne toute société cotée en bourse, le Canada prévoit que les circonstances dans lesquelles il exigerait une liste complète des actionnaires seraient inhabituelles et que toute demande du Canada pour une liste des actionnaires d'une société cotée en bourse serait normalement limitée à une liste des actionnaires qui détiennent au moins 1 pour cent des actions avec droit de vote;
  - (iii) une liste de tous les administrateurs et dirigeants de l'entrepreneur, ainsi que l'adresse domiciliaire, la date de naissance, le lieu de naissance et la ou les citoyennetés de chaque personne; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société mère, jusqu'au propriétaire ultime; et tout autre renseignement lié à la propriété et au contrôle qui pourrait être demandé par le Canada.
- (b) À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit également fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si un sous-traitant considère que ces renseignements sont confidentiels, l'entrepreneur peut s'acquitter de ses obligations en lui demandant de soumettre les renseignements directement à l'autorité contractante. Peu importe si les renseignements sont soumis par l'entrepreneur ou un sous-traitant, le Canada accepte de traiter ces renseignements conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2030 (Conditions générales – Complexité supérieure – Marchandises), à condition que les renseignements aient été marqués comme confidentiels ou exclusifs.
- (c) L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit de ce qui suit :
- (i) tout changement de contrôle au sein de l'entrepreneur lui-même;
  - (ii) tout changement de contrôle dans une société mère ou une société mère de l'entrepreneur, jusqu'au propriétaire ultime; et



- (iii) tout changement de contrôle dans tout sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle dans une société mère ou une société mère du sous-traitant, jusqu'au propriétaire ultime).

L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 Fedal Government Working Days après tout changement de contrôle a lieu (ou, dans le cas d'un sous-traitant, dans les 15FGWDs après tout changement de contrôle a eu lieu). Dans la mesure du possible, le Canada demande à l'entrepreneur de fournir un préavis de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- (d) Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans toutefois s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la société ou de la société de personnes, qu'il résulte d'une vente, d'une charge ou d'une autre disposition des actions (ou de toute forme d'unités de la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant d'une coentreprise, cela s'applique à un changement de contrôle de l'un des membres de la coentreprise. Dans le cas d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant qui est une société de personnes ou une société en commandite, cette exigence s'applique également à toute société ou société en commandite qui est un associé.
- (e) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle touchant l'entrepreneur (que ce soit chez l'entrepreneur lui-même ou chez l'une de ses personnes-parents, jusqu'au propriétaire ultime) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sans égard à la responsabilité en avisant l'entrepreneur dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de l'entrepreneur concernant le changement de contrôle. Le Canada ne sera pas tenu de fournir les raisons pour lesquelles il a résilié le contrat relativement au changement de contrôle, s'il détermine, à sa discrétion, que la divulgation de ces motifs pourrait elle-même porter atteinte à la sécurité nationale.
- (f) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (que ce soit dans le sous-traitant lui-même ou dans l'une de ses entreprises de droit commun, jusqu'au propriétaire ultime) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada avisera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne sera pas tenu de fournir les motifs de sa décision, s'il détermine, à son discrétion, que la divulgation de ces motifs pourrait elle-même porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur doit, dans les 90 jours suivant la réception de la détermination du Canada, prendre des dispositions pour qu'un autre sous-traitant, acceptable pour le Canada, exécute la partie des travaux exécutés par le sous-traitant existant (ou l'entrepreneur doit exécuter cette partie des travaux lui-même). Si l'entrepreneur omet de le faire dans ce délai, le Canada aura le droit de résilier le contrat sur une base « sans égard à la responsabilité » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant la réception de l'avis original de l'entrepreneur concernant le changement de contrôle.
- (g) Dans le présent article, la résiliation « sans égard à la responsabilité » signifie qu'aucune des parties ne sera responsable envers l'autre dans le cadre du changement de contrôle ou de la résiliation qui en résulte, et le Canada ne sera responsable que du paiement des services reçus jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- (h) Toutefois, le droit du Canada de mettre fin à ses activités sans égard à la responsabilité ne s'appliquera pas aux circonstances dans lesquelles il y a une réorganisation interne qui n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère ultime ou de la société mère de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article lorsque l'entrepreneur ou le sous-traitant continue, en tout temps, d'être contrôlé, directement ou indirectement, par le même propriétaire final. Toutefois, dans un tel cas, les exigences de notification du présent article s'appliquent toujours.



### 6.33 **Sous-traitance**

- (a) Malgré les conditions générales, aucun des travaux ne peut être sous-traité (même à une filiale de l'entrepreneur) à moins que l'autorité contractante n'y ait d'abord consenti par écrit. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :
- (i) le nom du sous-traitant;
  - (ii) la partie des travaux qui doit être exécutée par le sous-traitant;
  - (iii) le contrôle de l'organisation désignée ou l'habilitation de sécurité de l'installation (ASR) du sous-traitant;
  - (iv) la date de naissance, le nom complet et le statut d'habilitation de sécurité des personnes employées par le sous-traitant qui auront besoin d'accéder aux installations du Canada;
  - (v) l'achèvement d'une sous-LVERS signée par l'agent de sécurité de l'entreprise de l'entrepreneur pour l'achèvement de la DSIC; et
  - (vi) toute autre information requise par l'autorité contractante.
- (b) Aux fins du présent article, un « sous-traitant » ne comprend pas un fournisseur qui a un lien de dépendance avec l'entrepreneur et dont le seul rôle est de fournir des télécommunications ou d'autres équipements ou logiciels qui seront utilisés par l'entrepreneur pour fournir des services, y compris si l'équipement sera installé dans la dorsale ou l'infrastructure de l'entrepreneur.



## **Annexe A – Énoncé des travaux**

(Voir l'annexe A ci-jointe)



## **Annexe B – Tableau des prix des stocks**

(Voir l'annexe B ci-jointe)



## **Pièce jointe 1.0 – Instructions normalisées de SPC 1.4**

(Joint en tant que pièce jointe séparée)



## **Pièce jointe 2.0 – Critères techniques cotés**

(Joint en tant que pièce jointe séparée)



## **Pièce jointe 3.0 – Exigences relatives à l’accessibilité des TIC**

(Joint en tant que pièce jointe séparée)



## **Pièce jointe 4.0 – Exigences relatives aux régimes d’avantages sociaux pour les Autochtones**

(Joint en tant que pièce jointe séparée)



## **Pièce jointe 5.0 – Cahier de travail sur l'évaluation financière**

(Joint en tant que pièce jointe séparée)



## **Pièce jointe 6.0 – Fondement de sélection**

(Joint en tant que pièce jointe séparée)



## Formulaire 1 – Formulaire de soumission

| FORMULAIRE DE SOUMISSION   |   |  |
|--|---|--|
| <b>Nom légal complet de l'enchérisseur</b><br><i>[Note à l'intention des soumissionnaires : Les soumissionnaires qui font partie d'un groupe de sociétés doivent prendre soin d'identifier la bonne société comme étant le soumissionnaire.]</i>   |   |  |
| <b>Représentant autorisé du soumissionnaire à des fins d'évaluation (p. ex., clarifications)</b>   | Nom                                     |  |
|  | Titre                                   |  |
|  | Adresse                                 |  |
|  | Téléphone #                             |  |
|  | Courriel                                |  |
| <b>Numéro d'entreprise d'approvisionnement (REC) du soumissionnaire</b><br><i>[Note à l'intention des soumissionnaires : Veuillez vous assurer que le REC que vous fournissez correspond au nom légal sous lequel vous avez soumis votre soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie, et non en fonction du REC, et le soumissionnaire devra soumettre le REC qui correspond au nom légal du soumissionnaire.]</i>  |   |  |
| <b>4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires - Renseignements sur l'achat, la location et l'entretien du matériel;</b><br><b>4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien pour les logiciels sous licence</b>  | Téléphone sans frais #                  |  |
|  | Site Web pour le service de maintenance |  |
| <b>Compétence du contrat :</b> Province au Canada le soumissionnaire souhaite être la juridiction légale applicable à tout contrat subséquent (si ce n'est pas précisé dans la demande de soumissions)   |   |  |
| Au nom du soumissionnaire, en signant ci-dessous, je confirme que j'ai lu l'intégralité de la demande de soumissions, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande de soumissions, et j'atteste que :<br>1. Le soumissionnaire estime que lui-même et ses produits sont en mesure de satisfaire à toutes les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;<br>2. Cette soumission est valide pour la période demandée dans la demande de soumissions;<br>3. Tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; et<br>4. Si le soumissionnaire obtient un contrat, il acceptera toutes les modalités énoncées dans les clauses contractuelles qui en découlent incluses dans la demande de soumissions. |   |  |
| <b>Signature du représentant autorisé du soumissionnaire</b>   |   |  |



## Formulaire 2 – Formulaire de certification OEM

### Formulaire de certification OEM

Cela confirme que le fabricant d'équipement d'origine (BEM) identifié ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à entretenir ses produits en vertu de tout contrat résultant de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom de OEM \_\_\_\_\_

Signature du signataire autorisé de OEM \_\_\_\_\_

Nom d'impression du signataire autorisé de OEM \_\_\_\_\_

Imprimer le titre du signataire autorisé de OEM \_\_\_\_\_

Adresse du signataire autorisé de OEM \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone pour le signataire autorisé de  
OEM \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur pour le signataire autorisé de  
OEM \_\_\_\_\_

Date signed \_\_\_\_\_

Number \_\_\_\_\_ de sollicitation

Nom du soumissionnaire \_\_\_\_\_



### Formulaire 3 – Formulaire d'intégrité

Les soumissionnaires sont priés de remplir le formulaire d'intégrité suivant et de le soumettre avec votre

|  |
|--|
| <b>Adresse courriel :</b>  |
|  |
| <b>Ministère/Département :</b><br>Services partagés Canada   |
|  |
| <b>Nom légal complet du fournisseur / Nom complet du fournisseur</b>   |
|  |
| <b>Adresse du fournisseur / Supplier Address</b>   |
|  |
| <b>NEA du fournisseur / Supplier PBN</b>   |
|  |
| <b>Numéro de l'appel d'offres (ou numéro de contrat proposé)<br/>Numéro de la demande de soumissions (ou numéro de contrat proposé)</b>                  |
|  |
| <b>Membres du conseil d'administration (utilisez le format - Prénom Nom)<br/>Conseil d'administration (Format d'utilisation - prénom nom de famille)</b> |
| <b>1.</b>  |
| <b>Membre/Administrateur</b>   |
| <b>2. Membre/Directeur</b>   |
| <b>3. Membre/Directeur</b>   |
| <b>4. Membre/Directeur</b>   |
| <b>5. Membre/Directeur</b>   |
| <b>6. Membre/Directeur</b>   |
| <b>7. Membre/Directeur</b>   |
| <b>8. Membre/Directeur</b>   |
| <b>9. Membre/Directeur</b>   |
| <b>10. Membre/Directeur</b>  |
|  |
| <b>Autres membres/ Administrateurs additionnels :</b>  |
|  |

soumission



## **Formulaire 4 – Renseignements sur la sécurité de la chaîne d’approvisionnement**

(Joint en tant que formulaire distinct)